

Lutte contre le piratage en ligne de contenus diffusés en direct et de contenus sensibles au temps

**Appel à contributions pour une initiative
Recommandation de la Commission**
(Période de consultation: 13 janvier 2023 – 10 février 2023)

Contribution EUROKINEMA
Registre de transparence: 4324569685479

EUROKINEMA représente les organisations des producteurs audiovisuels et de cinéma à Bruxelles.

Nous avons souhaité répondre à l'appel à contributions concernant la lutte contre le piratage en ligne de contenus diffusés en direct. Nous ajoutons à cette réflexion les contenus sensibles au temps.

En effet, si les membres d'EUROKINEMA ne produisent pas de retransmission directe d'événements sportifs, **beaucoup d'entre eux sont des producteurs d'œuvres dont la communication au public peut être sensible et nécessiter des mesures d'intervention rapide en cas de contrefaçon (par exemple la diffusion d'un concert en direct, la première d'un film cinéma en salles, la première mise en ligne d'une œuvre audiovisuelle).**

I. Les demandes initiales d'EUROKINEMA durant les négociations du DSA¹ :

A l'instar des autres organisations européennes de l'audiovisuel, EUROKINEMA était favorable à ce que le DSA soit l'occasion de mettre en place des dispositifs de notification contraignants renforçant la logique de la directive e-Commerce² (notifications suivies de retraits obligatoires et obligations de ne pas voir réapparaître, aka "*notice and take down and stay down*").

En outre, EUROKINEMA demandait que l'article 5 de la directive e-Commerce soit renforcé et qu'il soit fait obligation aux intermédiaires de renseigner l'identité des utilisateurs professionnels de leurs services aka KYBC "*Know Your Business Customer*"). Cette demande n'a été que partiellement entendue puisqu'elle se limite aux places de marché³ laissant pendantes les difficultés rencontrées par le secteur face à la contrefaçon des œuvres audiovisuelles et cinématographiques (hors services de partage de contenus couverts par l'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur⁴).

¹ Position EUROKINEMA (Consultation de la CE sur l'acte adopté - période de consultation : 12.12.2020 – 31.03.2021) (29.03.2021) <https://eurocinema.eu/new-eurocinemas-position-paper-on-the-proposed-digital-services-act/>

² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»)

³ Voir article 13.4 du DSA [Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)] : « 4. Les fournisseurs de services intermédiaires communiquent le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient mises à la disposition du public, facilement accessibles, exactes et tenues à jour. »

⁴ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32019L0790>

Aussi, la proposition de recommandation de la Commission nous paraît utile et nécessaire en ce qu'elle pourrait être un élément sur lequel les Etats membres pourraient s'appuyer pour mettre en place des législations, conformes au droit de l'UE, renforçant leurs politiques de lutte contre la contrefaçon.

II. Les propositions du Parlement européen dans sa résolution sur le piratage des événements sportifs.

Mais dès avant les négociations sur le DSA, le Parlement européen avait fait écho aux demandes du secteur du sport en matière de lutte contre la contrefaçon de retransmission d'événements sportifs. En effet, l'annexe de la Résolution du Parlement de mai 2021⁵ est peu ou prou en phase avec les demandes historiques de notre secteur et plus particulièrement, bien entendu, de celles du monde du sport.

III. Le piratage des contenus sportifs.

En décembre 2021, l'Observatoire européen de l'audiovisuel a publié un rapport sur les recours nationaux contre le piratage en ligne de contenus sportifs⁶. Ce rapport assez complet fait un état du droit au niveau de l'UE et nous éclaire sur les différences de législations pays par pays.

D'une façon synthétique, le rapport prévoit que **les événements sportifs** :

- Ne sont pas protégés par le droit d'auteur⁷ - sauf si l'on parvient à déceler une originalité⁸ - mais bien par les droits voisins détenus par les producteurs et les diffuseurs (signal) via les articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE⁹ et l'article 9 de la directive 2006/115/CE¹⁰.

⁵ Résolution du PE du 19 mai 2021 contenant des recommandations à la Commission sur les défis pour les organisateurs d'événements sportifs dans l'environnement numérique (2020/2073(INL))

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0236_FR.html

⁶ [Mapping report on national remedies against online piracy of sports content](#), Observatoire européen de l'audiovisuel, 17 décembre 2021.

⁷ CJUE, 4 octobre 2011, Football Association Premier League Ltd and others v QC Leisure and others (C-403/08).

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=110361&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&oc=first&part=1&cid=1699143>

⁸ CJUE, 16 juillet 2009, Infopaq international A/S v. Danske Dagblades Forning, (C-5/08)

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=72482&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&oc=first&part=1&cid=1699595>

⁹ [Directive 2001/29/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32001L0029> (page 7)

¹⁰ [Directive 2006/115/CE](#) du PE et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32006L0115>

"Article 9 - Droit de distribution

1. Les États membres prévoient un droit exclusif de mise à la disposition du public des objets visés aux points a) à d), y compris de copies, par la vente ou autrement, ci-après dénommé «droit de distribution»:

a) pour les artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne les fixations de leurs exécutions;

b) pour les producteurs de phonogrammes, en ce qui concerne leurs phonogrammes;

c) pour les producteurs des premières fixations des films, en ce qui concerne l'original et les copies de leurs films;

d) pour les organismes de radiodiffusion, en ce qui concerne les fixations de leurs émissions, au sens de l'article 7, paragraphe

2. Le droit de distribution relatif à un objet visé au paragraphe 1 n'est épuisé dans la Communauté qu'en cas de première vente dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

3. Le droit de distribution s'entend sans préjudice des dispositions spécifiques du chapitre Ier, et notamment de l'article 1er, paragraphe 2.

4. Le droit de distribution peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle."

- Les organisateurs d'événements sportifs peuvent se voir attribuer des droits dans certains pays via des « *house rights* » qui nécessitent leur autorisation pour filmer un événement sportif qui se déroule dans leurs locaux;
- Dans certains pays, comme la France, des lois ont organisé les captations d'événements sportifs et confèrent le droit d'engager des procédures aux organisateurs d'événements sportifs et aux fédérations sportives **sans savoir toujours clairement qui détient les droits d'exploitation. Cependant, dans d'autres pays, ce droit est dévolu via le non-respect d'engagements contractuels.**
- Les notifications sont envoyées aux fournisseurs d'accès internet et, selon les pays, ce n'est qu'après décision de justice ou administrative que l'on retire les œuvres piratées. Dans certains pays, il peut être prévu des notifications et demandes de retrait permanent, y compris de façon dynamique.

Au Royaume-Uni, où un système efficace a été mis en place, les coûts de ce retrait sont pris en charge par les ayants droit.

En France, la loi visant à démocratiser le sport en France¹¹ (modifiant le Code du sport. - art. L333-10 (V)) a prévu qu'un accord pour la prise en charge des coûts serait trouvé¹².

A noter qu'en dépit des demandes répétées de la profession, le DSA ne prévoit pas de responsabilité des plateformes pour les contenus disponibles via leurs services¹³ ni de retrait dans les 30 minutes des compétitions sportives, et cela en dépit de la jurisprudence du Tribunal de La Haye¹⁴ mais demande que la plateforme agisse « promptement », ce qui laisse pas mal de latitude aux intermédiaires pour agir dans un délai qui leur paraît convenable et souvent après la fin de la compétition sportive.

Quant aux injonctions d'une autorité administrative ou judiciaire nationale transmises à des plateformes, elles sont régies par les articles 8 et 9 du DSA¹⁵.

¹¹ LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (modifiant le Code du sport. - art. L333-10 (V))

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000045288685/2022-03-04/>

¹²Voir l'accord entre l'ARCOM, l'APPS et la Fédération française des Telecoms en date du 18 janvier 2023 :

https://www.arcom.fr/sites/default/files/2023-01/Communique_presse_accord_FFT_APPS.pdf

Article L330-10 du code du sport

" IV.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et **la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.**"

¹³ Voir article 5.1 du DSA <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0825&from=en> :

« En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service, **le fournisseur n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un bénéficiaire du service à condition** que le fournisseur:

(a) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou du contenu illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas conscience de faits ou de circonstances révélant une activité ou un contenu illicite, ou;

(b) dès le moment où il en a connaissance ou conscience, **agisse promptement** pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible. »

¹⁴ Judgement, District Court of The Hague, The Football Association Premier League v. Ecatel, 24 January 2018, C/09/485400/HA ZA 15-367: <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2018:615> Voir point 5.1 " 5.1. ordonne à Ecatel, après 24 heures après la signification du présent jugement, de cesser et de continuer à cesser tout service utilisé par des tiers pour porter atteinte aux droits d'auteur revenant à FAPL, dans les meilleurs délais mais **au plus tard 30 minutes après réception d'un avis à cet effet par voie électronique** notification d'un flux illégal identifié positivement par FAPL (ou un tiers désigné) pour interrompre le service concerné pendant la durée du match concerné et le maintenir suspendu, "

¹⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0825&from=en>

IV. Les œuvres audiovisuelles (captations de spectacle vivant et contenus sensibles au temps).

Il n'en va pas tout à fait de même concernant les captations de spectacles vivants et les contenus sensibles au temps qui sont des œuvres audiovisuelles et qui sont régies par les directives 2001/29/CE et directive EU 2019/790 sur le droit d'auteur, principalement.

Elles bénéficient de la protection de l'article 17¹⁶ de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur pour les plateformes de partage de vidéo qui considère que la mise en ligne d'une œuvre est un acte de communication au sens de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur rendant les plateformes **responsables** des œuvres téléversées.

Concernant les autres intermédiaires, ces œuvres, si elles sont contrefaites, sont régies par les règles du DSA susmentionné lors de la notification aux intermédiaires¹⁷.

En revanche, les injonctions de décisions administratives et judiciaires communiquées aux intermédiaires sont quant à elles sous l'empire des règles des directives sur le droit d'auteur, leur mise en œuvre dans chaque Etat membre¹⁸ et leurs jurisprudences nationales.

¹⁶ Voir article 17 de la [DIRECTIVE \(UE\) 2019/790](#) du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

"Article 17: Les États membres prévoient qu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un **acte de communication** au public ou un acte de mise à la disposition du public aux fins de la présente directive lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs." <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0790&from=FR>

Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne doit dès lors obtenir une **autorisation des titulaires de droits visés à l'article 3**, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE, par exemple en concluant un accord de licence, afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des œuvres ou autres objets protégés. »

¹⁷ Voir article 16 du DSA ([Règlement \(UE\) 2022/2065](#)):

"Article 16 - Mécanismes de notification et d'action

1. Les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des mécanismes permettant à tout particulier ou à toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'éléments d'information spécifiques que le particulier ou l'entité considère comme du contenu illicite. Ces mécanismes sont faciles d'accès et d'utilisation et permettent la soumission de notifications exclusivement par voie électronique.

2. Les mécanismes prévus au paragraphe 1 sont de nature à faciliter la soumission de notifications suffisamment précises et dûment étayées. À cette fin, les fournisseurs de services d'hébergement prennent les mesures nécessaires pour permettre et faciliter la soumission de notifications contenant l'ensemble des éléments suivants:

a) une explication suffisamment étayée des raisons pour lesquelles le particulier ou l'entité allègue que les informations en question sont du contenu illicite;

b) une indication claire de l'emplacement électronique exact de ces informations, comme l'URL ou les URL exact(s), et, le cas échéant, des informations complémentaires permettant d'identifier le contenu illicite en fonction du type de contenu et du type spécifique de service d'hébergement;

c) le nom et l'adresse de courrier électronique du particulier ou de l'entité soumettant la notification, sauf dans le cas d'informations considérées comme impliquant une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE;

d) une déclaration confirmant que le particulier ou l'entité soumettant la notification pense, de bonne foi, que les informations et les allégations qu'elle contient sont exactes et complètes.

3. Les notifications visées au présent article sont réputées donner lieu à la connaissance ou à la prise de conscience effective aux fins de l'article 6 de l'élément d'information spécifique concerné lorsqu'elles permettent à un fournisseur diligent de services d'hébergement d'identifier l'illégalité de l'activité ou de l'information concernée sans examen juridique détaillé.

[...]"

¹⁸ Voir l'article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur :

« Article 8- Sanctions et voies de recours

1. Les États membres prévoient des sanctions et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Ces sanctions sont efficaces, **proportionnées** et dissuasives.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par une infraction commise sur son territoire puissent tenter une action en dommages-intérêts et/ou demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue ainsi que, le cas échéant, demander la saisie du matériel concerné par l'infraction ainsi que des dispositifs, produits ou composants visés à l'article 6, paragraphe 2.

Aussi, le champ de cette recommandation à venir (à savoir les contenus diffusés en direct et, nous l'espérons, les contenus sensibles au temps), ne devrait pas avoir pour effet une révision à terme de l'article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur très protectrice des ayants droit des œuvres audiovisuelles. En effet, s'il est souhaitable de renforcer les dispositifs actuels de notification afin d'obtenir un droit de retrait, de ne pas voir réapparaître de façon dynamique les contenus illégaux, nous ne souhaiterions pas que cette demande de 30' soit l'occasion de remettre en cause l'énorme progrès qu'a représenté le vote de l'article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur dans la lutte contre le piratage des œuvres audiovisuelles en ligne.

V. La question des coûts.

Dans sa décision en date du 27 mars 2014 UPC Telekabel Wien GmbH contre Constantin Film Verleih GmbH¹⁹, la CJUE interprète notamment l'article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur « au sujet d'une demande tendant à ce qu'il (lui) soit enjoint de bloquer l'accès de (ses) clients à un site Internet mettant à la disposition du public certains des films de ces dernières sans leur consentement ».

Dans cet arrêt, la CJUE a jugé qu'il revient à l'intermédiaire de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé et, en répondant à la question de l'atteinte à la liberté d'entreprendre que pourrait entraîner la demande de retrait des œuvres contrefaites aux frais des intermédiaires, le juge précise²⁰ que tel n'est pas le cas laissant ainsi aux intermédiaires « le soin de déterminer les mesures (...) les mieux adaptées aux ressources et capacités dont il[s] dispose[nt] », ce qui respecte le principe de proportionnalité et justifie que ces derniers en assument le coût.»

Cette jurisprudence a permis depuis, de protéger le secteur de la création artistique, et en particulier de nombreuses PME qui n'auraient pas eu les moyens de payer le coût engendré par une telle demande de blocage. Il est tout à fait fondamental que ce droit à une voie de recours proportionnée conformément à l'article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur persiste et ne soit pas remis en cause par la recommandation à venir; le secteur du sport et celui de l'audiovisuel n'ayant pas les mêmes économies ni les mêmes logiques.

VI. La question de la reconnaissance et de l'exequatur en dehors de l'Union européenne des décisions de justice rendues dans un État membre de celle-ci.

Reste que les décisions de justice ou administratives dont on pourrait se prévaloir auprès des intermédiaires sont, jusqu'à aujourd'hui, majoritairement adressées à des fournisseurs d'accès

3. Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. »

¹⁹ CJUE - Affaire C-314/12. Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 mars 2014. UPC Telekabel Wien GmbH contre Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH.

²⁰ CJUE - Affaire C-314/12, voir points 51 et 52:

« 51. Cependant, une telle injonction n'apparaît pas porter atteinte à la substance même du droit à la liberté d'entreprise d'un fournisseur d'accès à Internet, tel que celui en cause au principal.

"52. D'une part, une injonction, telle que celle en cause au principal, laisse à son destinataire le soin de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé de sorte que celui-ci peut choisir de mettre en place des mesures qui soient les mieux adaptées aux ressources et aux capacités dont il dispose et qui soient compatibles avec les autres obligations et défis auxquels il doit faire face dans l'exercice de son activité. »

internet²¹ dont le siège est sis dans l'Etat membre où se trouve la juridiction ou l'autorité administrative ayant statué, voire plus rarement dans un autre Etat membre.

Mais il apparaît que la résolution de nom de domaine, clé des blocages d'accès, aujourd'hui apanage prépondérant des fournisseurs d'accès, pourra relever de façon croissante d'autres types d'intermédiaires (navigateurs, systèmes d'exploitation) qui appartiennent dans leur grande majorité à des sociétés sises en dehors de l'Union Européenne (aux USA et en Asie). Or, il n'existe pas d'instrument international permettant de traiter le sujet du numérique en réseaux en intégrant la dimension de l'urgence temporelle qu'il implique, particulièrement en présence d'une illicéité. Les délais et les coûts nécessaires pour voir reconnaître puis exécuter une décision ne sont pas compatibles avec les besoins objectifs évidents, sans évoquer les très courts délais avec les trente minutes maximum nécessaires pour faire cesser à temps les piratages de signaux d'événement en direct²².

Cette problématique, qui vaut également pour la mise en œuvre du DSA et du DMA, doit être adressée par la Commission faute de quoi, tant la législation sur les services numériques que la législation sur les marchés numériques deviendraient à terme inopérantes.

²¹ Voir page 4 du rapport de l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur le piratage des contenus sportifs :

<http://rm.coe.int/mapping-report-on-national-remedies-against-online-piracy-of-sports-co/1680a4e54c>

« In most countries, the general rules provided by the codes of procedure (civil and criminal) for injunctions are followed (e.g. Belgium, Cyprus, Czech Republic, Estonia, Italy, Latvia, Lithuania, Netherlands), while in some countries specific measures provided by the copyright legislation apply (e.g. Austria, Finland). **These orders are mainly addressed to ISPs rather than directly to infringers (operators of the websites and of the platforms), and the analysis shows that removal orders addressed directly to infringers are less frequent when compared to blocking orders addressed to ISPs. Furthermore, it should be noted that, according to the procedural rules, the joinder of parties, i.e. the website/platform operator and the ISPs (access and host providers), is not compulsory and that plaintiffs may therefore decide to sue only the ISPs (in order to obtain a blocking injunction) without involving the direct infringer (in order to obtain a removal blocking).**»

²² Voir la contribution d'EUROKINEMA à la consultation publique de la Commission européenne "Consultation on the protection and enforcement of intellectual property rights in third countries " (11.03.2020) <https://eurocinema.eu/13-11-2020-contribution-eurocinema-a-la-consultation-sur-les-dpi-dans-les-pays-tiers/>